

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Textes** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCTRINE > SYNTHÈSE

Veille - JO du 25 juillet au 27 août 2014

Domaine	Intitulé	JO du
Administration / Citoyens JCP A 2014, act. 656	L. n° 2014-873, 4 août 2014 , pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes	5 août, p. 12949
	L. n° 2014-896, 15 août 2014 , relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales	17 août, p. 13647
JCP A 2014, act. 657	D. n° 2014-917, 19 août 2014 , relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de réutilisation, d'informations publiques issues des bases de données de l'Institut national de la propriété industrielle	21 août, p. 13893
	D. n° 2014-957, 20 août 2014 , modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	23 août, p. 14029
	A. 1^{er} août 2014 , portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Indigo »	26 août, @
Budget / Finances / Fiscalité	A. 16 juill. 2014 , relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	25 juill., @
JCP A 2014, act. 658	L. n° 2014-844, 29 juill. 2014 , relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public	30 juill., p. 12513
	L. n° 2014-855, 31 juill. 2014 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013	1 août, p. 12642
JCP A 2014, act. 659	A. 30 juill. 2014 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale	1 août, p. 12699
JCP A 2014, act. 660	L. n° 2014-891, 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014	9 août, p. 13328
	L. n° 2014-892, 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014	9 août, p. 13344
JCP A 2014, act. 661	D. n° 2014-932, 19 août 2014 , modifiant l'article 325 bis de l'annexe III au Code général des impôts relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	22 août, p. 13951
JCP A 2014, act. 662	Ord. n° 2014-947, 20 août 2014 , relative au taux de l'intérêt légal	23 août, p. 14007
Collectivités territoriales	D. n° 2014-836, 23 juill. 2014 , relatif au versement destiné au financement des transports en commun [Ce décret précise les modalités selon lesquelles l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale restitue aux autorités organisatrices de transport les sommes recouvrées, auprès des employeurs, au titre du versement destiné au financement des transports en commun (dit « versement de transport »). Il procède en outre à une mise en cohérence des règles relatives au recouvrement du versement de transport, qui seront les mêmes que celles applicables pour les cotisations de sécurité sociale.]	25 juill., p. 12278

Domaine	Intitulé	JO du
Domaine Patrimoine	<p>L. n° 2014-877, 4 août 2014, facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public [Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du CGPPP, l'État ou tout opérateur, y compris un opérateur au sein duquel une personne publique détient, seule ou conjointement, une participation directe ou indirecte, peut créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables sans être tenu au paiement d'une redevance, lorsque cette opération s'inscrit dans un projet de dimension nationale. La dimension nationale du projet est caractérisée dès lors que celui-ci concerne le territoire d'au moins deux régions et que le nombre et la répartition des bornes à implanter assurent un aménagement équilibré des territoires concernés. Le projet est approuvé par les ministres chargés de l'industrie et de l'écologie au regard de ces critères. Les modalités d'implantation des infrastructures mentionnées au premier alinéa du présent article font l'objet d'une concertation entre le porteur du projet, les collectivités territoriales et les personnes publiques gestionnaires du domaine public concerné, l'autorité ou les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité, lorsqu'elles assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité compétents au titre de leur zone de desserte exclusive en application de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie.]</p>	6 août, p. 13010
	<p>D. n° 2014-930, 19 août 2014, relatif aux livres I^{er} et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires [Ce décret institue les livres I^{er} et II de la cinquième partie réglementaire du CGPPP, consacrés aux règles domaniales qui s'appliquent de manière spécifique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion et aux dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il met en œuvre les dispositions des livres I^{er} et II de la 5^e partie législative du CGPPP relatives aux dispositions relatives à l'outre-mer. Ce décret abroge corrélativement les dispositions correspondantes qui étaient contenues dans les parties réglementaires du titre IV du livre IV du Code du domaine de l'État. Sont également abrogées des dispositions non codifiées en tant qu'elles s'appliquent dans ces départements ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il complète ainsi les quatre premières parties réglementaires du CGPPP instituées par le décret n° 2011-1612 du 22 nov. 2011, dont les dispositions sont directement applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ou à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu du principe d'identité législative qui les régit, sous réserve pour Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences propres à la collectivité. Le livre I^{er} de cette cinquième partie réglementaire reprend pour l'essentiel les dispositions du Code du domaine de l'État relatives, d'une part, au régime de la zone des cinquante pas géométriques instituée dans ces quatre départements et aux terrains relevant du domaine public maritime et, d'autre part, les dispositions particulières aux cessions et aux concessions foncières du domaine privé de l'État en Guyane. Le livre II codifie les dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il comporte un article général d'exclusion des dispositions des quatre premières parties réglementaires du code qui ne sont pas rendues applicables localement, des articles d'adaptation des dispositions du même code ainsi que des dispositions propres à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce texte entre en vigueur le 23 août 2014.]</p>	22 août, p. 13936
Élections Élus	<p>A. 25 juill. 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de propagande électorale officielle pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014 et les élections sénatoriales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des sénateurs en 2017</p>	21 août, p.13898
	<p>A. 22 août 2014, modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale</p>	24 août, @
Environnement	<p>D. n° 2014-846, 28 juill. 2014, relatif aux missions d'appui technique de bassin [À compter du 1^{er} janvier 2016, en application des dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dans sa version issue de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les communes seront compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ce décret, pris en application de l'article 59 de la loi précitée, fixe la composition, l'objet et le fonctionnement des missions d'appui technique constituées dans chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin afin d'accompagner la prise de compétence « <i>gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</i> » par les communes. Chaque mission émet des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence, établit un état des lieux des linéaires des cours d'eau ainsi qu'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.]</p>	30 juill., p. 12522
Étrangers JCP A 2014, act. 663	<p>D. n° 2014-921, 18 août 2014, modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers</p>	21 août, p. 13897

Domaine	Intitulé	JO du
Fonctions publiques	D. n° 2014-834, 24 juill. 2014 , relatif aux secrétaires généraux des ministères [Afin de renforcer l'efficacité du travail gouvernemental autour des chantiers de réforme, le décret propose de renforcer le rôle des secrétaires généraux au sein de leur département ministériel, en leur confiant une mission de coordination des services et de modernisation du ministère. Le décret définit également un socle minimal de fonctions exercées par chaque secrétaire général, qui sera alors responsable de l'ensemble des fonctions transverses du ministère. Chaque secrétaire général recevra désormais une lettre de mission du Premier ministre, contresignée par le ministre auprès duquel il est placé, afin de préciser sa contribution au travail interministériel. Tandis que chaque ministre identifiera dans les semaines qui viennent les progrès à réaliser et le calendrier des actions à mettre en œuvre pour que le rôle des secrétaires généraux soit mis en conformité avec ce décret d'ici au 31 décembre 2014 sauf dérogation prévue par décret.]	25 juill., @
	D. n° 2014-833, 24 juill. 2014 , relatif à l'inspection des services de renseignement [Ce décret a pour objet la création d'une inspection des services de renseignement placée auprès du Premier ministre et composée de fonctionnaires appartenant à différents corps d'inspection et de contrôle, notamment l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le contrôle général des armées et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, qui seront sollicités pour mener les missions de l'inspection. Celle-ci exercera des missions de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation à l'égard des services de renseignement et de l'académie du renseignement et rendra compte au Premier ministre, aux ministres pour les services de renseignement placés sous leur autorité et au coordonnateur national du renseignement.]	25 juill., @
	D. n° 2014-908, 18 août 2014 , relatif aux emplois de direction de l'École nationale de la magistrature	21 août, @
JCP A 2014, act. 664	D. n° 2014-920, 19 août 2014 , relatif aux conditions et limites de la prise en charge par l'État de la protection fonctionnelle des agents publics pris en application de l'article L. 4123-10 du Code de la défense	21 août, @
	D. n° 2014-922, 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux [Ce texte a pour objet de revaloriser la carrière des médecins territoriaux. À cette fin, le nombre et la durée des échelons des deux premiers grades, médecin de 2 ^e classe et médecin de 1 ^{re} classe, sont modifiés en corrélation avec les nouveaux indices fixés par le décret indiciaire. Les conditions de promotion au deuxième grade sont adaptées pour tenir compte de ces modifications. Le troisième grade, médecin hors classe, qui culmine actuellement à la hors-échelle B, est complété par un échelon spécial contingenté, doté de la hors-échelle B bis.]	21 août, @
	D. n° 2014-924, 18 août 2014 , portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux	21 août, @
	D. n° 2014-923, 18 août 2014, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales [Ce texte crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé pour les puéricultrices territoriales. La structure de carrière est articulée en deux grades, le premier grade comprenant deux classes. Par ailleurs, le décret fixe les conditions d'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois. Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Les puéricultrices territoriales bénéficiant de la catégorie active disposent, quant à elles, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 qui est mis en voie d'extinction.]	21 août, @
	D. n° 2014-925, 18 août 2014 , portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014	21 août, @
	D. n° 2014-940, 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré	23 août, @
	D. n° 2014-942, 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré	23 août, @
	A. 22 août 2014 , fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires	26 août, @
	A. 22 août 2014 , fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires	26 août, @
	D. n° 2014-960, 22 août 2014 , modifiant le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature	27 août, p. 14389
Interventions économiques JCP A 2014, act. 665	L. n° 2014-856, 31 juill. 2014 , relative à l'économie sociale et solidaire	1 ^{er} août, p. 12666
Organisation administrative	D. n° 2014-843, 25 juill. 2014 , relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières	27 juill., p. 12386
	D. n° 2014-845, 28 juill. 2014 , modifiant le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information »	30 juill., @

Domaine	Intitulé	JO du
	D. n° 2014-931, 19 août 2014 , relatif aux pôles de recouvrement spécialisé de la direction générale des finances publiques	22 août, p. 13950
	Ord. n° 2014-948, 20 août 2014 , relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique	23 août, p. 14009
JCP A 2014, act. 666	D. n° 2014-949, 20 août 2014 , portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique	23 août, p. 14018
Procédure contentieuse	D. n° 2014-899, 18 août 2014 , portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire [Le décret précise l'organisation et le fonctionnement des chambres détachées, les modalités de détermination des compétences matérielles de ces chambres ainsi que les modalités de suppléance du magistrat du tribunal de grande instance chargé du service d'une chambre détachée. Il prévoit que les tribunaux de grande instance peuvent être dotés de greffes détachés. Il modifie le siège de la cour d'assises de la Corrèze, fixé temporairement à Brive-la-Gaillarde, pour se conformer au droit commun (chef-lieu de la cour d'appel ou du département). Il modifie le tableau mentionné à l'article R. 1422-4 du Code du travail et annexé au livre IV de ce code fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes afin d'y mentionner les tribunaux de grande instance de Tulle, Saumur et Saint-Gaudens nouvellement créés.]	20 août, p. 13805
Santé Affaires sociales	D. n° 2014-841, 24 juill. 2014 , relatif aux modalités de cumul d'activités des praticiens hospitaliers en cas d'exercice de missions d'expertise judiciaire ordonnées en application du code de procédure pénale	26 juill., @
JCP A 2014, act. 667	D. n° 2014-854, 30 juill. 2014 , relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail pris en application des articles 17 et 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989	31 juill., p. 12608
	D. n° 2014-868, 1^{er} août 2014 , modifiant le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	3 août, p. 12870
	A. 1^{er} août 2014 , relatif aux modalités d'élection des représentants au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	3 août, p. 12872
JCP A 2014, act. 668	D. n° 2014-870, 1^{er} août 2014 , actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement aux deuxième et septième alinéas de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation	3 août, p. 12877
	D. n° 2014-887, 1^{er} août 2014 , revalorisant l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte [Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 8,05 € à compter du 1 ^{er} juillet 2014.]	6 août, p. 13019
	A. 1^{er} août 2014 , pris en application de l'article R. 304-1 du Code de la construction et de l'habitation	6 août, p. 13029
JCP A 2014, act. 669	D. n° 2014-897, 15 août 2014 , modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement	17 août, p. 13667
	D. n° 2014-918, 18 août 2014 , relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux	21 août, p. 13894
	D. n° 2014-953, 20 août 2014 , relatif aux modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles	23 août, p. 14021
	D. n° 2014-956, 21 août 2014 , relatif aux fondations hospitalières	23 août, p. 14025
	A.1^{er} août 2014 , fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2015	26 août, p. 14341
	D. n° 2014-961, 22 août 2014 , portant coordination entre les régimes de retraite applicables aux fonctions publiques de droit commun et de la Nouvelle-Calédonie	27 août, @
	D. n° 2014-963, 22 août 2014 , modifiant le statut des assistants des hôpitaux	27 août, @
Sécurité Police	D. n° 2014-867, 1^{er} août 2014 , relatif à la procédure de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	3 août, p. 12869
	D. n° 2014-888, 1^{er} août 2014 , relatif à l'armement professionnel [Ce texte, en vigueur depuis le 2 août 2014, modifie l'article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure fixant la liste des armes que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter en y ajoutant celles classées au 8° de la catégorie B. Le classement des armes résulte de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'article R. 511-12 est par ailleurs complété pour permettre à ces agents de porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter. Par ailleurs le texte modifie l'article 2 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 en complétant la liste des armes que les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP peuvent être autorisés à porter en y ajoutant ceux classés au 8° de la catégorie B ; l'article 9 est modifié pour ajouter la conservation sécurisée de ces armes dans les locaux.]	6 août, p. 13020

Domaine	Intitulé	JO du
	D. n° 2014-973, 22 août 2014 , modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale [Ce décret a pour objet de compléter le décret du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale afin de permettre aux membres du jury de disposer pour le recrutement des agents de police municipale, comme cela existe déjà pour le recrutement des directeurs et des chefs de police municipale, des résultats des tests psychotechniques destinés à évaluer le profil psychologique des candidats. Sans être éliminatoires, les résultats de ces tests seront communiqués au jury lors de la première épreuve d'admission afin de lui permettre d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour l'emploi sollicité. En outre, le coefficient de l'épreuve d'entretien avec le jury est augmenté.]	27 août, @
Services publics	D. n° 2014-864, 1^{er} août 2014 , modifiant le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité	3 août, p. 12864
JCP A 2014, act. 670	L. n° 2014-872, 4 août 2014 , portant réforme ferroviaire	5 août, p. 12930
	D. n° 2014-879, 1^{er} août 2014 , relatif au système d'information et de communication de l'État	6 août, @
	A. 1^{er} août 2014 , pris en application de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-879 du 1 ^{er} août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État	6 août, @
	A. 30 juill. 2014 , relatif au taux 2014 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	8 août, p. 13292

jPub_6 : sja1432_p6.pdf